

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-992

présenté par
M. Caresche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Au D du VIII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

II. – Les pertes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de calculer la réduction d'impôt pour investissement locatif sur le montant total de l'investissement en titres de société de placement immobilier, afin de prendre en compte les éventuels frais annexes à l'acquisition., à l'instar des autres régimes d'investissement locatif.